



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 43867

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP) essaye d'inciter les partis politiques à utiliser des recus de dons informatisés au lieu des carnets manuels de recus. Notamment au-delà d'un certain nombre de dons, elle refuse pratiquement d'adresser aux associations de financement politique les carnets à souche qui lui sont demandés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans l'hypothèse où un parti politique refuserait d'utiliser des recus informatisés ou dans l'hypothèse où il ne disposerait pas du matériel informatique correspondant ou du personnel qualifié nécessaire, si le refus de la CCFP de transmettre des carnets à souche normaux est conforme à la loi. Si oui, il souhaiterait qu'il lui précise quelle est la disposition législative qui permet d'obliger un parti politique à recourir à un système informatisé pour la gestion de ses dons.

Texte de la réponse

La décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à laquelle fait allusion l'auteur de la question a été prise sous la responsabilité de cet organisme. En cas de désaccord ou de contestation, il appartient au parti politique concerné de saisir ladite commission pour faire valoir ses observations ou, le cas échéant, de saisir le Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43867

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5365

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6188